

DECISION N° 08 - 013

**PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE
PLACEMENT « PRIMA CAPITAL » SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UEMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UEMOA ;

la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;

la Décision n°06-033 portant agrément du Fonds Commun de Placement « PRIMA CAPITAL » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier de l'UEMOA ;

les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 22^{ème} session du 09 mai 2008 ;

DECIDE

Article 1 :

Les modifications apportées à la note d'information du Fonds Commun de Placement (FCP) « PRIMA CAPITAL » sont approuvées par le Conseil Régional.

La note d'information modifiée est enregistrée sous le numéro FCP/06-01/NI-02.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques du FCP *PRIMA CAPITAL* se présentent comme ci-après :

Valeur liquidative d'origine	: 1 000 000 FCFA
Promoteurs	: Ecobank Transnational Incorporated (ETI) EDC Investment Corporation (EIC)
Forme des parts	: Titres dématérialisés
Dépositaire	: EIC
Société de Gestion	: ECOBANK ASSET MANAGEMENT (EAM)
Commissaire aux Comptes	: PRICEWATERHOUSECOOPERS CI
Orientation de gestion	: <i>PRIMA CAPITAL</i> est un Fonds Commun de Placement diversifié de capitalisation
Frais de Gestion	: 2 % HT
Souscripteurs visés	: Toute personne physique ou morale
Lieux de souscription	: Les souscriptions sont reçues au siège de la Société de Gestion et dans toutes les filiales du Groupe ECOBANK
Valorisation	: Hebdomadaire (tous les jeudis)

Article 3 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4 :

La décision portant visa de la note d'information du FCP « *PRIMA CAPITAL* » doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte au plus tard 90 jours après sa notification, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UEMOA.

Article 5 :

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 09 mai 2008

Le Président


Martin N. GBEDEY

